

# **Accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Marc Hansen,

et

la Fédération Générale des Expéditionnaires et Chargés Techniques de l'Etat (FGEC), l'Association Professionnelle de la Fonction Publique (APFP), le Syndicat National de la Police Grand-Ducale (SNPGL), le Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL), Douanengewerkschaft (DG), l'Association des Employés de l'Etat (AEE), Bréifdréieschgewerkschaft (BG), l'Association des Agents Techniques de l'Etat (AAT), l'Association des Agents Techniques des P&T (AATPT), le Syndicat National des Pompiers Professionnels du Luxembourg (SNPPL), l'Association des Agents Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (AAP), l'Association des Expéditionnaires et Commis des P&T (AECPT), l'Association Professionnelle des Cantonniers de l'Etat (APCE), l'Association des Employés des P&T (ADEPT), l'Association des Huissiers et Surveillants de salle auprès de l'Etat (AHSE), l'Association des Fonctionnaires et Employés de l'Administration du Cadastre et de la Topographie (CADEX), l'Association du Personnel Technique et Educatif des Etablissements Pénitentiaires (APTE), le Syndicat des surveillants (SDS), l'Association Professionnelle des Chaîneurs du Cadastre et de la Topographie (APCCT), l'Association des Fonctionnaires et Employés de l'Enregistrement et des Domaines (AFEE) et le Syndicat des Expéditionnaires de l'Administration des Contributions (SEAC), représentés par Monsieur Gilbert Goergen, Vice-président fédéral de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP),

au terme d'échanges constructifs et de négociations respectueuses menées avec bon sens,

en vue de la mise en œuvre du point 7 de l'accord salarial du 4 mars 2021,

et sous réserve que les modifications législatives nécessaires trouvent l'assentiment de la Chambre des députés,

ont convenu ce qui suit :

## **Principes généraux retenus**

Les futures catégories de traitement et d'indemnité C seront composées de respectivement deux groupes de traitement et deux groupes d'indemnité C1 et C2 et remplaceront les catégories de traitement et d'indemnité C et D actuelles.

Cette harmonisation aura notamment pour effet de supprimer les barrières auxquelles sont actuellement confrontés les fonctionnaires de certains groupes de traitement au niveau des possibilités de changer d'administration.

Les niveaux d'études exigés pour accéder aux groupes de traitement ou d'indemnité seront fixés comme suit :

- C1 : au moins cinq années d'études secondaires ou équivalentes
- C2 : sans condition d'études

Les indemnités de stage des fonctionnaires seront fixées au quatrième échelon du grade de début de carrière. Pour les employés, l'indemnité de première année de service sera fixée au 3<sup>e</sup> échelon du grade de début de carrière et l'indemnité de deuxième année de service au 4<sup>e</sup> échelon.

La bonification d'ancienneté de service des fonctionnaires et employés sera calculée à partir du troisième échelon du grade de début de carrière.

Les groupes de traitement C1 et C2 comprendront cinq grades, dont les trois premiers correspondront au niveau général et les deux autres au niveau supérieur. L'accès au troisième grade et aux grades suivants est soumis à la condition d'avoir réussi l'examen de promotion. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement pour le fonctionnaire âgé de cinquante ans au moins.

Les groupes d'indemnité C1 et C2 comprendront quatre grades, dont les trois premiers correspondront au niveau général et le dernier au niveau supérieur. L'accès au troisième grade et au grade suivant est soumis à la condition d'avoir réussi l'examen de carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade pour l'employé âgé de cinquante ans au moins et qui a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières sont fixées comme suit :

- Groupes de traitement ou d'indemnité C1 : 15 points indiciaires
- Groupes de traitement ou d'indemnité C2 : 10 points indiciaires

Pour les quelques cas où la présente harmonisation risquerait d'engendrer au final un désavantage par rapport aux perspectives actuelles, les parties ont convenu de prévoir des dispositions transitoires.

### **Mécanisme général de classement dans les nouveaux groupes de traitement et d'indemnité**

Tous les groupes de traitement et d'indemnité relevant actuellement des catégories de traitement et d'indemnité C et D sont intégrés dans les nouveaux groupes de traitement et d'indemnité C1 et C2 selon les modalités suivantes :

- Les fonctionnaires du groupe de traitement C1 et les employés du groupe d'indemnité C1 restent classés dans ces groupes.
- Le groupe de traitement D1 sera intégré dans le groupe de traitement C1.
- Les groupes de traitement D2 et D3 seront intégrés dans le groupe de traitement C2.
- Les groupes d'indemnité D2 et D3 seront intégrés dans le groupe d'indemnité C2.

- Les employés du groupe d'indemnité D1 en activité de service la veille de l'entrée en vigueur de la future loi conserveront le bénéfice des grades et échelons ainsi que de la perspective du groupe d'indemnité D1 tel que prévu actuellement.

Les fonctionnaires et employés seront classés dans le grade du nouveau tableau indiciaire correspondant à leur ancienneté de service, à compter de respectivement leur nomination ou début de carrière, acquise au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de promotion ou de carrière si celui-ci est une condition d'accès à ce grade.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspondra à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la future loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires relevant de sous-groupes de traitement pour lesquels deux examens de promotion sont actuellement prévus et qui ont passé avec succès le premier de ces examens, seront considérés comme remplissant la condition de réussite à l'examen de promotion dans leur nouveau groupe de traitement.

Les agents en période de stage bénéficieront à partir de l'entrée en vigueur de la future loi des nouvelles indemnités de stage prévues pour les différents groupes de traitement ou d'indemnité. Au cas où celles-ci seraient inférieures aux anciennes, les agents bénéficieront d'un supplément personnel de traitement compensant cette différence.

#### **Spécificités au niveau de certains groupes de traitement ou d'indemnité**

- Pour certains groupes de traitement, les attentes de carrière projetées s'avèreraient moins favorables. Il s'agit de ceux qui sont actuellement agencés sur 6 ou 7 grades, alors que les nouveaux groupes de traitement C1 et C2 comprendront cinq grades. Les fonctionnaires concernés, c'est-à-dire en activité de service la veille de l'entrée en vigueur de la future loi, bénéficieront d'un avancement de deux échelons supplémentaires (« double échelon ») afin de compenser au minimum d'éventuelles pertes au niveau de la masse salariale par rapport aux perspectives de leur carrière actuelle.
- Au cas où, pour les fonctionnaires dont le nouveau groupe de traitement comprendra moins de grades que l'actuel, la date de la réussite à l'examen de promotion serait prise en compte pour la détermination du rang d'ancienneté, une disposition transitoire sera prévue pour maintenir les conditions d'établissement de ce rang.
- Les fonctionnaires du groupe de traitement D1 qui, la veille de l'entrée en vigueur de la future loi, bénéficient de la prime de brevet de maîtrise, continueront à en bénéficier aussi longtemps qu'ils resteront classés dans le nouveau groupe de traitement C1.
- Pour le groupe de traitement C1, les grades respectivement 6 et F5 seront allongés d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 279.
- Pour le groupe de traitement C2, les grades respectivement 6 et F5 seront allongés d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 275.

- Pour le groupe d'indemnité C2, le grade 5 sera allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 259.
- En cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les employés du groupe d'indemnité D1 seront nommés dans le groupe de traitement C2. Pour les agents concernés, l'échelon de fin de carrière du groupe de traitement C2 sera fixé à 282 points indiciaires.

### Les grilles indiciaires retenues

Les tableaux indiciaires actuels seront adaptés suivant les grilles ci-après, en y remplaçant les grades respectifs existants :

#### Groupe de traitement C1

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
F6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				

#### Groupe de traitement C2

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

Groupe d'indemnité C1

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				

Groupe d'indemnité C2

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

Les parties sont conscientes que la présente harmonisation amènera à certains moments d'une carrière une légère diminution du nombre de points indiciaires par rapport aux perspectives actuelles, mais à d'autres moments une certaine augmentation du nombre de points indiciaires.

Fait à Luxembourg, le 14 janvier 2022



Gilbert Goergen  
Vice-président fédéral de la CGFP



Marc Hansen  
Ministre de la Fonction publique